



Délibération 2026.07.01

Nombre de membres		Suffrages
en exercice	présents	exprimés
19	15	19
Votes		
Pour 19		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Délibération affichée et
exécutoire le :

23/07/26

Le 21 juillet 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 16 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, FORBEAU Sébastien, MAILLET Cécile, MAUCHIEN Anne, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, DUVOUX Sylviane, BAUDET Laurence, MÉTIVIER Christophe, MÉSIER Marie-Christine, CHAUVEAU Valérie, CHAUVEAU Delphine, PERRICHON Julien, TARTIÈRE Steeven.

Pouvoirs : BONAMY Christian à FOURRÉ Frédérique, PION Bruno à MÉTIVIER Philippe, RIVIÈRE Fabien à FORBEAU Sébastien, CARREL Céline à BAUDET Laurence.

Demande de fonds de concours au Syndicat départemental d'Énergies de l'Indre pour la rénovation énergétique des vestiaires du stade

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-26 ;

Vu la délibération du SDEI du 20 mai 2026 relative à un du fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu la délibération de la commune de Vatan n° 2026.02.06 du 17 février 2026 relative à l'adhésion au service de conseil en énergie partagé et la convention d'adhésion signée le 17 février 2026 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre a lancé un dispositif incitatif d'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités adhérentes au service CEP sous forme de fonds de concours ;

Considérant le règlement d'intervention précisant les modalités d'attribution d'un fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la commune de Vatan souhaite procéder à la rénovation énergétique des vestiaires du stade municipal ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

	H.T.
NATURE DES DÉPENSES	
Maîtrise d'œuvre	18 825,00 €
Études	2 000,00 €
Travaux	265 000,00 €
Missions	5 000,00 €
MONTANT DE L'OPÉRATION	290 825,00 €

AIDES DEMANDÉES	H.T.	Taux de financement
DETR	79 004,25 €	27,17 %
Conseil départemental	64 067,20 €	22,03 %
Conseil régional CRST	27 600,00 €	9,49 %
Fonds de concours SDEI	50 000,00 €	17,19 %

Sous-total aides publiques	220 671,45 €	75,88 %
-----------------------------------	---------------------	----------------

PART DE LA COLLECTIVITÉ	H.T.	
Fonds propres	70 153,55 €	
Total autofinancement	70 153,55 €	24.12%

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Répond au dispositif incitatif d'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiments publics en vue d'obtenir un fonds de concours participant au financement des travaux de rénovation énergétique des vestiaires du stade municipal ;
- S'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du fonds de concours rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Autorise le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre à communiquer sur le projet retenu dans sa communication globale ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte afférant à cette demande.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

Le secrétaire de séance,
MAILLET Cécile.



Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 036-213602303-20260721-2026_07_01-DE

MAJ du 06 mai 2026

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

**FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS**

REGLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération n°05-2026-20 du 20 mai 2026 relative au fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce fonds de concours a pour objet de :

- Soutenir financièrement les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti public ;
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et de matériaux durables ;

Le présent règlement définit les conditions d'éligibilité, les procédures de demande, d'instruction et de versement du fonds de concours accordé par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (désigné SDEI).

**ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS
D'ÉLIGIBILITÉ**

2.1 Bénéficiaires éligibles

- Communes adhérentes au service Conseil en Energie Partagé – CEP ;
- Établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service Conseil en Energie Partagé – CEP ;
- Établissements publics locaux adhérents au service Conseil en Energie Partagé – CEP ;
- Syndicats mixtes adhérents au service Conseil en Energie Partagé – CEP ;

2.2 Conditions préalables

Le bénéficiaire doit :

- Être à jour de ses cotisations syndicales ;
- Avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires ;
- Respecter les règles de la commande publique ;
- S'engager à maintenir l'affectation du bâtiment pendant 10 ans minimum ;

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET CRITÈRES TECHNIQUES

Pour être éligible, un projet devra :

- concerner des bâtiments publics de plus de 10 ans à usage administratif, scolaire, sportif, culturel, événementiel ou social ou médico-social, ainsi que les logements communaux ;
- respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) **d'au moins 40%** par rapport à la situation avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par un audit énergétique ou une étude thermique préalable.

3.1 Catégories d'opérations éligibles

A. Isolation thermique des bâtiments :

- Isolation de toiture (combles perdus, rampants, terrasse) ;
- Isolation des murs par l'extérieur ou l'intérieur ;
- Isolation des planchers bas et des sous-sols ;
- Étanchéité à l'air et traitement des ponts thermiques ;

B. Systèmes de chauffage et production d'eau chaude :

- Remplacement de chaudières par des équipements haute performance ;
- Installation de pompes à chaleur (air/air, air/eau ou hybride, géothermique) ;
- Raccordement à un réseau de chaleur, inclus la sous station ;
- Installation de chaudières biomasse ;
- Systèmes solaires thermiques ;

C. Énergies renouvelables :

- Panneaux photovoltaïques en autoconsommation ;
- Systèmes solaires thermiques ;

- Géothermie ;

D. Équipements annexes :

- Ventilation mécanique contrôlée double flux ou simple flux performante ;
- Menuiseries extérieures performantes (inclus la dépose) ;
- Protections solaires (hors protections intérieures de confort rideaux stores) ;
- Systèmes de régulation et programmation ;
- Gestion technique centralisée (GTC) ;

3.2 Critères de performances requis

A minima, les critères de performances requis doivent être conformes aux fiches standardisées pour l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux déjà commencés ou engagés avant la date de dépôt du dossier par la collectivité ;
- Les opérations de maintenance courante ;
- Les équipements de chauffage électrique direct (convecteurs, radiants) ;
- Les systèmes de climatisation uniquement ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Les travaux de mise aux normes sécurité, incendie et d'accessibilité ;
- Le mobilier et équipements non techniques ;
- Les opérations bénéficiant déjà d'un financement du syndicat ;

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Budget dédié à l'aide

Chaque année, le comité syndical du SDEI arrête, par délibération lors du vote du budget primitif, la dotation dédiée au fonds de concours en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics en fonction de la situation financière du SDEI et en fixe les priorités.

Une fongibilité entre les fonds de concours est possible par décision du bureau syndical sur proposition de la commission transition énergétique.

5.2 Taux d'intervention

Taux de 40% maximum du montant hors taxes des travaux énumérés à l'article 3, ce taux pourra être amené à être modulé pour tenir compte de l'ensemble des dossiers déposés.

Le montant de la subvention attribué constitue le montant maximum dédié à l'opération. Ce montant ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

5.3 Plafonds d'intervention

Le nombre de dossiers pouvant être subventionné par le SDEI est limité annuellement à un par collectivité.

- Montant minimum : 2 000 € ;
- Montant maximum : 50 000 € par an et par collectivité ;

5.4 Assiette de calcul

Le fonds de concours est calculé sur la base du montant HT des travaux éligibles, hors :

- Taxes et redevances ;
- Frais de prestations intellectuelles (AMO, MOE) ;
- Frais financiers ;

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

6.1 Pièces administratives obligatoires

- Formulaire de demande dûment complété et signé ;
- Délibération de la collectivité approuvant l'opération ;

6.2 Pièces techniques obligatoires

- Audit énergétique ou étude thermique incluant une simulation des gains énergétiques ;
- Une notice explicative du projet incluant un descriptif technique détaillé des travaux (éventuellement fiches techniques des équipements) ;
- Un devis estimatif des travaux ou un chiffrage estimatif signé du maître d'œuvre ;

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

7.1 Dépôt et accusé de réception

- Dépôt du dossier complet au siège du SDEI : version dématérialisée uniquement à l'adresse mail energies@sdei36.com avant le 30 septembre de l'année.
- Accusé de réception sous 15 jours ;

7.2 Instruction technique

- Vérification de la conformité du dossier et demande de pièces complémentaires le cas échéant ;
- Analyse technique par les services du SDEI ;
- Visite sur site si nécessaire ;
- Calcul du montant du fonds de concours proposé ;

7.3 Décision

- La validation des dossiers à présenter au bureau syndical et les éventuelles propositions de fongibilité des fonds relèvent de la commission transition énergétique ;
- La décision finale de l'attribution du fonds de concours relève du bureau syndical et une information est communiquée lors de l'assemblée générale du Comité syndical ;
- Notification de la décision sous 15 jours après le bureau syndical décisionnaire ;
- Validité de l'attribution : 2 ans à compter de la date de notification, sans possibilité de prolongation de durée ;

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

8.1 Avant travaux

- Respecter les prescriptions techniques de l'attribution ;
- Informer le syndicat de tout changement du projet ;

8.2 Pendant les travaux

- Respecter les délais convenus ;
- Autoriser les visites de contrôle ;
- Informer de tout problème ou modification ;

ARTICLE 9 - VERSEMENT DU CONCOURS

9.1 Modalités de versement

Le versement du fonds de concours s'effectue en une seule fois sur présentation des pièces justificatives indiquées à l'article 9.2.

9.2 Pièces justificatives

A envoyer en format dématérialisé à l'adresse mail energies@sdei36.com

- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public ;
- Procès-verbal de réception des travaux ;
- De la justification du respect des engagements pris ;
- Du plan de financement mis à jour ;
- Photos de réalisation ;
- Relevé d'identité bancaire ;

Le montant définitif de la subvention sera arrêté à l'entier supérieur et versé au prorata des justificatifs transmis.

A défaut de présentation des pièces justificatives dans le délai imparti, le fonds de concours deviendra caduc.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

10.1 Contrôles

Le SDEI peut procéder à tout contrôle technique et financier :

- Sur pièces ou sur site ;
- Pendant les travaux ou après réception ;
- Pendant la période de suivi (3 ans) ;

10.2 Sanctions

En cas de non-respect des engagements :

- Suspension ou suppression du fonds de concours ;
- Remboursement partiel ou total des sommes versées ;
- Exclusion temporaire du dispositif (2 ans maximum) ;

ARTICLE 11 - SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi des performances

- Transmission au SDEI des relevés des consommations pendant 3 ans ;
- Retour d'expérience par le SDEI : analyse comparative avant/après travaux ;

11.2 Évaluation du dispositif

- Bilan annuel présenté au Comité syndical ;
- Le nombre de dossiers instruits et financés ;
- Les montants engagés et versés ;
- Propositions d'évolution du règlement ;

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Cumul d'aides

Le fonds de concours du syndicat est cumulable avec les aides de l'État, de la Région, du Département et autres organismes, dans la limite de 80% du coût total HT de l'opération.

12.2 Propriété intellectuelle

Les études financées restent propriété du bénéficiaire mais peuvent être utilisées par le SDEI à des fins de promotion et d'évaluation du dispositif.

12.3 Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du SDEI dans toute communication relative au projet (panneaux de chantier, inauguration, etc.).

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur à la date où la délibération n° 05-2026-20 du 20 mai 2026 est rendue exécutoire, au retour du contrôle de légalité, et peut être révisé par décision du Comité Syndical.